

## **Avis relatif à un projet de décret portant sur les contrats d'assurance maladie complémentaire dits « *contrats responsables* »**

### **Délibération n° BUR. – 08 – 28 janvier 2013 – Avis relatif à un projet de décret portant sur les contrats responsables**

Par lettre en date du 18 janvier 2013, notifiée le 22 janvier 2013, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'une aide, mentionnés à l'article L. 871-1 dudit code

Le projet de décret a pour objet d'abroger le décret n° 2012-386 du 21 mars 2012 pris en application de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Le décret du 21 mars 2012 dispose que les contrats responsables doivent prendre en charge les dépassements d'honoraires des spécialités de plateaux techniques lourds (chirurgie, anesthésie-réanimation et gynécologie-obstétrique), dans le cadre de l'option de coordination dite renforcée. Celle-ci, modifiée par l'arrêté du 21 mars 2012, porte à 50% le plafonnement des dépassements d'honoraires prévu par l'option de coordination de la convention nationale des médecins libéraux, pour les actes techniques dans ces trois spécialités. En d'autres termes, ce décret a instauré un succédané de secteur optionnel, en dévoyant l'option de coordination.

Le projet de décret dont l'UNOCAM est aujourd'hui saisie est pris conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Dans sa délibération n° 19 en date du 7 mars 2012, relative aux projets de décret et d'arrêté pris en application de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le Conseil de l'UNOCAM avait rendu un avis défavorable.

En continuité, dans sa délibération n° 39 en date du 5 octobre 2012, relative au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, le Conseil de l'UNOCAM avait « *not(é) avec satisfaction l'abrogation des dispositions de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui instaurait le secteur optionnel.* »

L'UNOCAM rend donc un avis favorable sur ce projet de décret.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**